



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-091

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2022-03-28-00007 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2022 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées (7 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-04-01-00001 - **??**DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A DES DÉCLARATIONS D INFECTION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (18 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2021-07-21-00008 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique des Lées Amont et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn (6 pages) Page 31

65-2022-03-25-00002 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-lourdes-Pyrénées sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun. (20 pages) Page 38

65-2022-03-28-00008 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Bazus-Neste (2 pages) Page 59

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-03-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du cerf sur les communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux**??** (4 pages) Page 62

65-2022-03-29-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er avril 2022 au 30 avril 2022 (6 pages) Page 67

65-2022-03-29-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er avril 2022 au 30 avril 2022 (6 pages) Page 74

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2022-03-30-00006 - AP autorisation pêches scientifiques par la sté ECOGEA sur l'Adour de Gripp (3 pages) Page 81

65-2022-03-30-00005 - AP autorisation pêches scientifiques par la sté ECOGEA sur la Neste et la Neste d'Aure (3 pages)	Page 85
65-2022-03-30-00004 - AP interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours-Bazet aux pêcheurs non inscrits au challenge "Alain Ferrand" du 15 au 18 avril 2022 (2 pages)	Page 89
Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées	
65-2022-03-07-00010 - Arrêté modificatif nomination collège dép (2 pages)	Page 92
Préfecture des Hautes-Pyrénées /	
65-2022-03-30-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite FORMULE 65 (2 pages)	Page 95
65-2022-03-21-00006 - Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civique (1 page)	Page 98
65-2022-03-29-00003 - Arrêté relatif Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 26 mars 2022 (ASSVG) (1 page)	Page 100
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2022-03-26-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022 (38 pages)	Page 102

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-03-28-00007

Arrêté portant constitution du tour de garde
ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin
2022 dans le cadre de la permanence des
transports sanitaires des Hautes-Pyrénées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'avril, mai et juin 2022 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision modificative ARS OCCITANIE 2021-0008 en date du 10 février 2021 de la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 portant délégation de signature ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans ses séances des 20 décembre 2018, 26 février 2019, 18 avril 2019 et 3 juillet 2020, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, concernant l'expérimentation de la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des secteurs du département ;

SUR proposition de la directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 5 : La directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 28 mars 2022
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice par intérim de la délégation départementale,


Manon MORDELET

ANNEXE 1

Secteur LOURDES/VALLEES DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Jérémy Conques Ambulances Taxis	4, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

Secteur HAUT-ADOUR/TARBES/VAL D'ADOUR

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances Victor Betbeder	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances-Taxi-Lalanne	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
EURL Ambulances Filhol C-H.	2, rue du Vignemale - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

Secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

Secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

Secteur TRIE-SUR-BAÏSE/CASTELNAU-MAGNOAC

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

Secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
Déo SARL	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
EURL Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

ANNEXE 2

avr-22	Lourdes/Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Ven	1	Jeannot	Victor	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	2	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	2	Jeannot	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	3	Jeannot	Verdoux	Jacob	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	3	Jeannot	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	4	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	5	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	6	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	7	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	8	Association Pays Gaves	x	Sud	Jeannot	Nestes	Magnoac	Déo
Sam (J)	9	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	9	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	10	Jeannot	x	Jacob	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	10	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	11	Jeannot	Verdoux	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Mar	12	Jeannot	Verdoux	Julien	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Déo
Mer	13	Jeannot	Verdoux	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Magnoac	Déo
Jeu	14	Caussieu	Victor	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	15	Jeannot	Victor	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Sam (J)	16	Caussieu	Verdoux	Victor	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	16	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	17	Jeannot	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	17	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun (J)	18	Jeannot	x	Victor	Victor	Nestes	Etoiles	Quintana
Lun (N)	18	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	19	Association Pays Gaves	x	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	20	Association Pays Gaves	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	21	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Ven	22	Association Pays Gaves	Victor	Sud	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	23	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Nestes	Etoiles	Quintana
Sam (N)	23	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Dim (J)	24	Jeannot	Verdoux	Jacob	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Dim (N)	24	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	25	Cimes	x	Filhol	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	26	Cimes	x	Julien	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Déo
Mer	27	Cimes	x	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Magnoac	Déo
Jeu	28	Cimes	Victor	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	29	Caussieu	Victor	Sud	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	30	JC Ambulances	x	Julien	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	30	Caussieu	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

mai-22	Lourdes/Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour		Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération				
Dim (J)	Jeannot	x	Jacob	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Lun	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Dé
Ven	Association Pays Gaves	x	Sud	Jeannot	Nestes	Magnoac	Dé
Sam (J)	JC Ambulances	x	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	Jeannot	x	Jacob	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	Association Pays Gaves	x	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	Cimes	x	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Mar	Cimes	Victor	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Mer	Cimes	Victor	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu	Cimes	Victor	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Ven	Caussieu	x	Filhol	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Sam (J)	JC Ambulances	x	Sud	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Sam (N)	Caussieu	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (J)	Jeannot	x	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	Caussieu	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Lun	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	Association Pays Gaves	Victor	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	Association Pays Gaves	x	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu	Association Pays Gaves	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Ven	Association Pays Gaves	x	Sud	Jeannot	Nestes	Magnoac	Dé
Sam (N)	JC Ambulances	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	Jeannot	Victor	Filhol	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	Association Pays Gaves	x	Jacob	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	Jeannot	Victor	Filhol	Jeannot	Nestes	Magnoac	Dé
Mar	Jeannot	Verdoux	Filhol	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Mer	Jeannot	Verdoux	Julien	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu (J)	JC Ambulances	x	Julien	Association Pays Gaves	Nestes	Magnoac	Quintana
Jeu (N)	Jeannot	Victor	Filhol	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	Jeannot	Victor	Sud	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Sam (J)	Jeannot	Verdoux	Julien	Jeannot	Nestes	Magnoac	Dé
Sam (N)	Caussieu	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (J)	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	Jeannot	x	Jacob	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	Jeannot	Victor	Filhol	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	Jeannot	Victor	Sud	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Sam (J)	Caussieu	Verdoux	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Sam (N)	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (J)	Jeannot	x	Jacob	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	Jeannot	Victor	Victor	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Lun	Association Pays Gaves	Victor	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	Association Pays Gaves	Victor	Julien	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

juin-22	Lourdes/Vallées des Gaves		Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour		Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Casteinau-Magnoac	Barousse
	Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour					
Mer	1	Association Pays Gaves	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu	2	Association Pays Gaves	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Dé
Ven	3	Association Pays Gaves	x	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J)	4	JC Ambulances	Verdoux	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	4	Association Pays Gaves	x	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	5	Jeannot	x	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	5	Association Pays Gaves	x	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun (J)	6	Jeannot	x	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun (N)	6	Cimes	x	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Mar	7	Cimes	Verdoux	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Mer	8	Cimes	Verdoux	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Magnoac	Dé
Jeu	9	Cimes	Verdoux	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	10	Jeannot	x	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	11	JC Ambulances	x	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Sam (N)	11	Jeannot	x	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (J)	12	Jeannot	x	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	12	Jeannot	x	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Lun	13	Association Pays Gaves	x	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Mar	14	Association Pays Gaves	x	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	15	Association Pays Gaves	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Jeu	16	Association Pays Gaves	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Ven	17	Association Pays Gaves	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Dé
Sam (J)	18	Caussieu	x	Carrère	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	18	Association Pays Gaves	Victor	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	19	JC Ambulances	Verdoux	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	19	Association Pays Gaves	Victor	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	20	Jeannot	Verdoux	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Mar	21	Jeannot	Verdoux	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Dé
Mer	22	Jeannot	Verdoux	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Magnoac	Dé
Jeu	23	Jeannot	Victor	x	Association Pays Gaves	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	24	Caussieu	Victor	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	25	JC Ambulances	Verdoux	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Sam (N)	25	Caussieu	Victor	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (J)	26	Jeannot	x	Carrère	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Dim (N)	26	Caussieu	Victor	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Dé
Lun	27	Association Pays Gaves	Verdoux	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	28	Association Pays Gaves	Verdoux	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	29	Association Pays Gaves	x	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Dé
Jeu	30	Association Pays Gaves	x	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Dé

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-04-01-00001

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE
A DES DÉCLARATIONS D INFECTION
D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE



ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-620 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MAURE dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-078 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-010 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LOUBAJAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-012 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de VIDOUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune d'ARROSES ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-019 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de SIARROUY ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de OSSUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MADIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-036 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-040 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de CASTELVIEILH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-041 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-042 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards et de poulets sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-048 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-053 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LALANNE-TRIE;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-054 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LALANNE-TRIE;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-056 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LUBRET SAINT LUC;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2022-057 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de LUBY BETMONT;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-25-00001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-28-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de GUIZERIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de GUIZERIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-16-00004 du département du Gers définissant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-03-02-00001 du département des Hautes-Pyrénées définissant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de LOUBAJAC, OSSUN, MADIRAN dans le département des Hautes-Pyrénées et aux foyers de BENTAYOU et MAURE dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui permettent de lever ces zones de surveillance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation

CONSIDÉRANT la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans les communes du département des Hautes-Pyrénées citées en annexe, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est défini dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection (ZP),
- des zones de surveillance (ZS),
- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA),

dont la liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Une période d'assainissement de 3 semaines durant laquelle les remises en place de volailles sont interdites, est mise en œuvre dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5 est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les communes de ZSA ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périefocal).

Le statut des communes concernées par la période d'assainissement voire la période de surveillance des remises en place est précisé à l'annexe du présent arrêté.

Cette liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés

assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

- Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés : vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
- dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
- dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 animaux par écouvillon trachéal et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée, peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, en visant un rayon maximal de 20 kilomètres, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler par un examen clinique l'état sanitaire des animaux, de chaque INUAV du site d'exploitation, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (écouvillons trachéaux sur 60 animaux par INUAV faisant l'objet du mouvement) et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant mise en gavage pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour galliformes et palmipèdes

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs, situés dans la zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de zone réglementée, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'**instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192** par la direction en charge de la protection des populations concernée;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques.

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) qu'après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvement par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique.

e) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées, issues d'établissements situés dans la **zone de surveillance vers des élevages situés en zone de surveillance** ou en zone de surveillance avec assainissement à l'issue de la période d'assainissement et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables;

La mise en place de volailles démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement qu'après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. A l'issue d'un délai de 21 jours, et au plus tard dans les 30 jours après mise en place, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et réalisation d'une analyse virologique sur des prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal sur 20 animaux.

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couver issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

g) Dérogations spécifiques pour les animaux destinés à la reproduction

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations, peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées pour les mouvements d'animaux destinés à la reproduction.

Art 4 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement pérfocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique et virologique (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec au moins la réalisation d'une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 5 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes de zone avec surveillance-des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes de zone avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) qu'après une période d'assainissement de 3 semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;

- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementé sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire **si les animaux sont originaires du département des Hautes-Pyrénées.**

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Les animaux mis en place pendant la durée de surveillance (hors repeuplement d'un ancien élevage confirmé foyer) doivent faire l'objet d'une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction. La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) par un vétérinaire sanitaire pour analyse virologique. Les frais sont à la charge de l'opérateur.

Article 6: Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales et œufs de consommation dans la zone réglementée

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obten-

tion à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.

- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 7: Levée des zones

a. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Pour les foyers isolés, le délai minimal pour lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers isolés.

b. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

c. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 3 semaines à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des remises en place) ou de 7 semaines à compter du 8 mars 2022 (si commune concernée par la surveillance des remises en place) et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 65-2022-03-02-00001 en date du 2 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Article 10_ : Délais et voies de recours

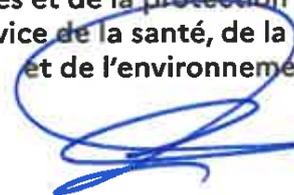
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 1^{er} avril 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé, de la protection animales
et de l'environnement**



Christine DARROUY-PAU

ANNEXE**COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE**

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE	SURVEILLANCE DE REMISE EN PLACE APRES ASSAINISSEMENT
65010	ANGOS	ZS	
65015	ANTIN	ZP	
65026	ARIES-ESPENAN	ZS	
65044	AUBAREDE	ZP	
65047	AUREILHAN	ZS	
65048	AURENSAN	ZS	
65062	BARBAZAN-DEBAT	ZS	
65068	BARTHE	ZS	
65072	BAZET	ZS	
65073	BAZILLAC	ZS	
65085	BERNADETS-DEBAT	ZP	
65086	BERNADETS-DESSUS	ZS	
65088	BETBEZE	ZS	
65090	BETPOUY	ZS	
65095	BONNEFONT	ZS	
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	ZS	
65101	BORDES	ZS	
65102	BOUILH-DEVANT	ZP	
65103	BOUILH-PEREUILH	ZP	
65104	BOULIN	ZS	
65108	BOURS	ZS	
65110	BUGARD	ZS	
65113	BURG	ZS	
65115	CABANAC	ZP	
65120	CALAVANTE	ZS	
65126	CAMPUZAN	ZP	
65129	CASTELNAU-MAGNOAC	ZS	
65130	CASTELNAU-RIVIERE- BASSE	ZSA	OUI

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex 9

14/19

65131	CASTELVIEILH	ZP	
65133	CASTERA-LOU		ZS
65134	CASTERETS		ZS
65136	CAUBOUS		ZS
65142	CHELLE-DEBAT	ZP	
65146	CHIS		ZS
65148	CIZOS		ZS
65149	CLARAC		ZS
65151	COLLONGUES	ZP	
65153	COUSSAN	ZP	
65155	DEVEZE		ZS
65156	DOURS		ZS
65161	ESCONDEAUX		ZS
65170	ESTAMPURES		ZS
65177	FONTRAILLES	ZP	
65178	FRECHEDE		ZS
65183	GALAN		ZS
65185	GARDERES		ZS
65187	GAUSSAN		ZS
65204	GONEZ		ZS
65206	GOUDON	ZP	
65213	GUIZERIX	ZP	
65214	HACHAN	ZP	
65225	HOURC	ZP	
65232	JACQUE	ZP	
65242	LACASSAGNE		ZS
65250	LALANNE-TRIE	ZP	
65253	LAMARQUE-RUSTAING	ZP	
65254	LAMEAC	ZP	
65259	LANSAC		ZS
65260	LAPEYRE	ZP	
65261	LARAN		ZS
65263	LARROQUE	ZP	
65265	LASLADES		ZS
65269	LESCURRY		ZS
65270	LESPOUEY		ZS

65272	LHEZ	ZS
65274	LIBAROS	ZS
65276	LIZOS	ZS
65285	LOUIT	ZP
65288	LUBRET-SAINT-LUC	ZP
65289	LUBY-BETMONT	ZP
65292	LUQUET	ZS
65293	LUSTAR	ZP
65297	MANSAN	ZP
65298	MARQUERIE	ZP
65301	MARSEILLAN	ZP
65303	MASCARAS	ZS
65308	MAZEROLLES	ZP
65311	MINGOT	ZS
65315	MONLEON-MAGNOAC	ZS
65318	MONTASTRUC	ZS
65321	MONTIGNAC	ZS
65324	MOULEDOUS	ZS
65325	MOUMOULOUS	ZP
65326	MUN	ZP
65332	OLEAC-DEBAT	ZS
65336	ORGAN	ZS
65337	ORIEUX	ZS
65340	ORLEIX	ZS
65342	OSMETS	ZP
65357	PEYRAUBE	ZS
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	ZS
65359	PEYRIGUERE	ZP
65361	PEYRUN	ZP
65369	POUYASTRUC	ZP
65373	PUNTOUS	ZP
65374	PUYDARRIEUX	ZP
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	ZS
65376	RECURT	ZS
65380	SABALOS	ZS
65381	SABARROS	ZS

65383	SADOURNIN	ZP	
65387	SAINT-LANNE	ZSA	OUI
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	ZP	
65404	SARIAC-MAGNOAC	ZS	
65406	SARNIGUET	ZS	
65409	SARRIAC-BIGORRE	ZS	
65410	SARROUILLES	ZS	
65414	SEGALAS	ZS	
65417	SEMEAC	ZS	
65418	SENAC	ZP	
65419	SENTOUS	ZS	
65423	SERE-RUSTAING	ZP	
65426	SINZOS	ZS	
65430	SOREAC	ZS	
65436	SOUYEAUX	ZS	
65440	TARBES	ZS	
65442	THERMES-MAGNOAC	ZS	
65443	THUY	ZP	
65446	TOSTAT	ZS	
65447	TOURNAY	ZS	
65448	TOURNOUS-DARRE	ZP	
65449	TOURNOUS-DEVANT	ZS	
65452	TRIE-SUR-BAISE	ZP	
65454	TROULEY-LABARTHE	ZP	
65457	UGNOUAS	ZS	
65461	VIDOU	ZP	
65468	VIEUZOS	ZS	
65474	VILLEMBITS	ZP	
65475	VILLEMUR	ZS	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-21-00008

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique des Lées Amont et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-07-21-00005/ 65-2021-07-21-00008
déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du
sous-bassin hydrographique des Léas Amont et valant déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Abère, Arrien, Baleix,
Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure,
Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost,
Villeneuve-Près-Béarn.**

Programme 2021 - 2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 décembre 2020 et complété le 5 février 2021, présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00308 et relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique des Lées Amont sur les communes d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Hautes-Pyrénées en date du 12 mars 2021 ;

VU l'avis du bénéficiaire transmis par courrier électronique en date du 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Adour Amont dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime pour être dispensé d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique des Lées Amont portés par le Syndicat Mixte Adour Amont (N° SIRET : 200 087 328 00015) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- le traitement sélectif et localisé de la végétation et des embâcles ;
- le traitement localisé des atterrissements.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Durée des travaux et durée de la déclaration d'intérêt général

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2024.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat Mixte Adour Amont, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 24 décembre 2020 et complété le 5 février 2021 sus-visé sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;

- Planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} juillet au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1^{ème} catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;
- les actions spécifiques prévues en lit mineur de cours d'eau devront être détaillées et décrites dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles pour validation. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux ainsi que l'évaluation des incidences directes et indirectes associées.

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Pour les travaux réalisés en année N-1, le bénéficiaire communique les éléments suivants :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- les références cadastrales des parcelles sur lesquelles le permissionnaire est intervenu ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le bénéficiaire communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du permissionnaire. S'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante pour validation.
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagés ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local ;

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou des Hautes-Pyrénées selon les communes concernées.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

- pour le département des Hautes-Pyrénées : conformément aux articles R. 435-38 et 39 du code de l'environnement, un arrêté du préfet précisera les modalités d'exercice de ce droit de pêche.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Article 17: Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Hautes-Pyrénées, les maires d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et messieurs les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Adour Amont par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

21 JUL. 2021

Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-25-00002

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-lourdes-Pyrénées sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°65-2022-03-25-00002
portant autorisation environnementale au
titre de l'article L.181-1 du code de
l'environnement, pour les travaux de mise
en conformité de la plateforme
aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur
les communes d'Azereix, Juillan, Lanne,
Louey et Ossun**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-28-006 du 28 février 2020, ne soumettant pas le présent projet à évaluation environnementale ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé par la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale le 19 novembre 2020 ;

VU la décision d'attribution de la concession de service public à la SPLAR pour l'exploitation, l'entretien et le développement de l'emprise aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 juin 2020,

VU l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées en date du 23 octobre 2019, du 18 février 2020, du 13 mai 2020 et du 25 janvier 2021,

VU l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour Amont et la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 24 mars 2021,

VU la note du 28 juin 2021 du Syndicat Mixte Pyrénia, concernant le portage du dossier et les obligations inhérentes à celui-ci ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-13-00001 du 13 décembre 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour la mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes Lourdes Pyrénées,

Considérant qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Pyrénia, sis Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées – Bâtiment Pic du Midi – 65290 JUILLAN, représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes Pyrénées, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier,

Article 3 – Localisation

Les travaux autorisés au titre du L.214-3 du code de l'environnement sont intégralement situés sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun.

Les parcelles concernées par le défrichement sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Propriétaire foncier
Juillan	AP4	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Juillan	AP5	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Juillan	AP6	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Juillan	AP7	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Juillan	AP8	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
Juillan	AP35	Pyrenia

La localisation précise des travaux est indiquée sur la carte en annexe 1.

Article 4 – Nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Modification des prescriptions

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 7 – Consistance des interventions

L'aménagement consiste en :

- des travaux de mise en conformité AESA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne) de la piste, des taxiways Alpha et Charlie et parkings,
- la création d'une zone d'accueil A400M,
- la création d'un hangar relais, d'une chaussée et d'un parking (PAMELA 2).

Les travaux de mise en conformité AESA consistent à élargir la piste de 7,5 mètres de part et d'autre, soit une largeur supplémentaire de 15 mètres. Cet élargissement génère une augmentation de la surface imperméabilisée d'environ 42 750 m².

Le détail des travaux figure en annexe 2.

Les dispositifs de traitement retenus pour l'infiltration des eaux pluviales, le long des pistes et taxiways sont des noues végétalisées dimensionnées pour absorber une pluie décennale de durée 30 minutes.

Sur le parking voitures de l'aéroport, le bassin de rétention et d'infiltration est réhabilité selon la solution dite de base décrite dans le dossier.

Un piézomètre dénommé PZ-BRI est créé à proximité du nouveau bassin de rétention et d'infiltration, après réalisation de celui-ci.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

La création du hangar relais dénommé Pamela 2 ainsi que la chaussée et le parking dédiés nécessitent un défrichage d'une superficie globale de 0,4499 ha, réparti sur 6 parcelles.

7.1 Noues

Le fond des noues après creusement est recouvert des terres végétales récupérées lors du décapage, puis enherbée avec des variétés résistantes à la submersion et surtout aux travaux de fauchage.

7.2 Bassin de rétention et d'infiltration et fossé pluvial

Le plan masse du bassin de rétention et d'infiltration est visible en annexe 3.

- Sur le parking de l'aéroport, le bassin de rétention et d'infiltration (BRI) est réhabilité selon la solution dite de base décrite dans le dossier. Celle-ci consiste en un bassin partiellement à ciel ouvert et partiellement enterré (type bassins à casiers) et entièrement sur la propriété foncière de l'aéroport.
- Le fossé pluvial est réhabilité sur un linéaire d'environ 190 m
 - reprise du profil en long du fossé à une pente de 0,2 %
 - étanchéification du fond avec une couche d'argile ou un géo-composite de type bentonitique,
 - mise en œuvre de terre végétale enherbée en surface

7.3 Piézomètre

Un piézomètre nommé PZ BRI est réalisé à proximité du bassin de rétention et d'infiltration, une fois celui-ci achevé.

7.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et les espèces vecteurs de maladies humaines

- Réduction des risques de dissémination :
 - balisage des zones infestées à proximité,
 - contrôle des engins de chantier en entrée et en sortie de site,
- Destruction des zones infestées :
 - les zones repérées comme étant infestées font l'objet des traitements adaptés aux espèces présentes,
 - évacuation en centre agréé.

Tous les intervenants du chantier sont sensibilisés à la lutte contre le moustique-tigre *Aedes albopictus*. Les contenants d'eau stagnante sont supprimés, tous les déchets sont évacués régulièrement, et notamment ceux pouvant devenir des gîtes larvaires.

Article 8 – Phase exploitation

8.1 Entretien des noues

Les engins circulant sur les noues doivent être légers pour éviter le tassement et la diminution des capacités d'infiltration.

Le fauchage est suivi régulièrement de ratissage et de griffage pour empêcher un colmatage par dégradation des apports concentrés de feuilles ou de foin.

En cas de colmatage des fonds de noue un hersage est préférable au décapage. Si ce dernier est nécessaire, la couche végétale est reconstituée jusqu'à la cote originelle.

Aucun pesticide à faible biodégradabilité ou formant des métabolites résistants n'est utilisé pour l'entretien des noues, des voiries et de leurs alentours.

8.2 Bassin de rétention et d'infiltration

Le bassin est vidangé intégralement tous les 5 ans. Les sédiments accumulés sont aspirés et évacués vers un centre de traitement agréé.

Le bon état de fonctionnement des organes de manœuvre est contrôlé chaque année, les éléments mobiles tels crics, crémaillères, vannes, sont entretenus annuellement.

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

8.3 Contrôle de la nappe

Des campagnes de suivi semestrielles sont mises en place, afin de contrôler l'impact de l'infiltration sur la nappe.

Des analyses sont réalisées sur les piézomètres suivants :

- PZ1,
- PZC8,
- PZBri : nouveau piézomètre, qui sera localisé à l'aval du bassin de rétention.

Ces analyses concernent les éléments suivants :

- Caractères physico – chimiques :
 - Conductivité,
 - pH,
 - Température,
 - DCO,
- Famille des pesticides :
 - Métolachlore,
 - Métolachlore-ESA,
 - Métolachlore-OXA,
 - Alachlore,
 - Alachlore-ESA,
 - Alachlore-OXA,
 - Acétochlore,
 - Acétochlore-ESA,
 - Acétochlore-OXA,
 - Atrazine,
 - Déséthylatrazine,
 - Diméthénalmide + diméthénamide-P,
- Famille des hydrocarbures :
 - Hydrocarbures dissous,
 - Hydrocarbures totaux,
- Famille des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques :
 - Naphtalène,
- Famille des métaux indicateurs de pollution routière :
 - Arsenic,
 - Cadmium,
 - Chrome,
 - Cuivre,
 - Nickel,
 - Plomb,
 - Zinc,
 - Mercure,
 - Sélénium,
- Autres éléments :
 - Phosphate de tributyle,
 - Nitrates,
 - Ammonium,
 - Chlorures.

Avant la purge de l'ouvrage, le niveau de la nappe est mesuré et un premier prélèvement pour analyse d'hydrocarbures est effectué sur la partie supérieure de la nappe.

La fréquence des mesures ainsi que la liste des éléments à analyser peut être adaptée à la hausse comme à la baisse en fonction des résultats.

Ces éventuels changements peuvent être proposés au préfet par le pétitionnaire ou être pris à l'initiative du préfet.

Le pétitionnaire transmet régulièrement les résultats des suivis réalisés sur les piézomètres à la DDT – Bureau Qualité des Milieux Aquatiques. Dès réception de résultats d'analyses supérieurs ou égaux aux limites de quantification, une copie des résultats est par ailleurs transmise à l'ARS.

8.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Réalisation d'un suivi après travaux :
 - les zones de travaux font l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer de l'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes,
 - le cas échéant, un plan de gestion pour contenir voire éliminer les nouveaux foyers est mis en place,
- Transmission des données :
 - la localisation des foyers de plantes exotiques envahissantes est transmise au Conservatoire Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées (CBN), ainsi qu'à l'ARS (pour les données concernant l'ambrosie,

Le pétitionnaire peut s'appuyer sur l'expertise du CBN et de l'ARS, pour la gestion de nouveaux foyers.

Article 9 – Autorisation de défrichement

Le défrichement autorisé de 0 ha 45 a 99 ca de bois situés sur la commune de Juillan, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale (ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Juillan	AP	4	0,1940	0,1129
Juillan	AP	5	0,2090	0,0490
Juillan	AP	6	0,1150	0,1150
Juillan	AP	7	0,2438	0,0034
Juillan	AP	8	0,1681	0,0863
Juillan	AP	35	1,9381	0,0933

Le défrichement a pour objet la construction d'un bâtiment, d'un parking, de voiries et réseaux associés. Le défrichement sera exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande et repris dans le document annexe 4.

Mesures compensatoires au défrichement

En application de l'article L.341-6 du code forestier, le défrichement est subordonné soit à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser compensatrice correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 5 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée, selon les zones concernées, des coefficients multiplicateurs suivants :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Parcelle cadastrale			Évaluation du rôle de la forêt au vu étude impact	Coeffi- cient multipli- cateur	Surface boisement compensateur (ha)	Montant indemnité compensatrice équivalente (€)
Section et n°	Surface totale (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)				
AP 4	0,1940	0,1129	rôle économique et social faible et écologique faibles,	1	0,1129	655,95
AP 5	0,2090	0,0490	rôle économique, écologique et social faibles	1	0,0490	284,69
AP 6	0,1150	0,1150	rôle économique et social faible et écologique faibles,	1	0,1150	668,15
AP 7	0,2438	0,0034	rôle économique et social faible et écologique faibles,	1	0,0034	19,75
AP 8	0,1681	0,0863	rôle économique et social faible et écologique faibles,	1	0,0863	501,40
AP 35	1,9381	0,0933	rôle économique et social faible et écologique faibles,	1	0,0933	542,07

soit une surface à boiser compensatrice de 0,4599 ha.

Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes, et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de deux mille six cents soixante-douze euros (2672 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit deux mille huit cents euros par hectare, et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit trois mille dix euros.

Délai d'exécution :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,4599 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois. En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

Article 13 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Messieurs les maires des communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun,
Monsieur le chef de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

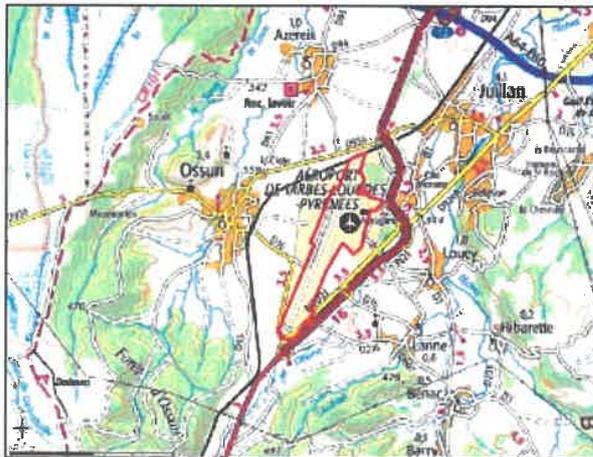
Fait à Tarbes, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes-
Pyrénées sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun**

Annexe 1 : Localisation des travaux



Direction Départementale des Territoires



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes-
Pyrénées sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun**

Annexe 2 : Détail des travaux



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
pour les travaux de mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes-
Pyrénées sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun**

Annexe 4 : Localisation des travaux de défrichement

Tableau 13 - Propriété foncière des terrains concernés par les projets A400M et Pamela 2

Aménagement prévu	Commune concernée	Parcelle concernée	Propriétaire foncier	Procédure menée
Zone d'accueil Armée (A400M)	Lanne	A1263	Pyrenia	-
		A1273	Pyrenia	-
Hangar Pamela 2 et parking et voirie associée	Juillan	AP4	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	Ordonnance d'expropriation en date du 14/12/2018
		AP5	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	-
		AP6	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	-
		AP7	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	Ordonnance d'expropriation en date du 14/12/2018
		AP8	Etablissement Public Foncier d'Occitanie	-
		AP9	Pyrenia	-



Figure 54 : Localisation de la partie boisée intégrée au périmètre d'étude en croix rouge (source IGN)



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



Annexe 5 :

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichage est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2020 : 3010 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2020 : 1920 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichage intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Parcelle AP 4

$$I = [0,1129*(2800+3010)]$$

$$I = 655,949 \text{ €}$$

Parcelle AP 5

$$I = [0,0490*(2800+3010)]$$

$$I = 284,69 \text{ €}$$

Parcelle AP 6

$$I = [0,1150*(2800+3010)]$$

$$I = 668,15 \text{ €}$$

Parcelle AP 7

$$I = [0,0034*(2800+3010)]$$

$$I = 19,754 \text{ €}$$

Parcelle AP 8

$$I = [0,0863*(2800+3010)]$$

$$I = 501,403 \text{ €}$$

Parcelle AP 35

$$I = [0,0933*(2800+3010)]$$

$$I = 542,073 \text{ €}$$

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-28-00008

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Bazus-Neste



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03-28-00008
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BAZUS-NESTE
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazus-Neste en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 23 novembre 2021 et sa demande de distraction du régime forestier du 24 novembre 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Bazus-Neste qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière pour une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

Considérant la nécessité de rectifier les erreurs matérielles du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-28-00007 du 28 février 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est distraite du régime forestier une partie de la parcelle désignée ci-après pour une contenance de 0,0322 ha au vu de la modification du parcellaire cadastral concernant la création d'une réserve incendie (parcelle B146) située sur la commune de BAZUS-NESTE.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
BAZUS-NESTE	B	Ex 72 scindée en 147 et 146	MONTAGNE DE BAZUS	66 ha, 82 a 75 ca	00 ha, 03 a 22 ca (B146)

Article 2 :

Une surface de **183 ha, 24 a 09 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bazus-Neste :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BAZUS-NESTE	B	147	MONTAGNE DE BAZUS	66 ha, 79 a 53 ca	66 ha, 79 a 53 ca
BAZUS-NESTE	B	73	CASTAING	00 ha, 11 a 40 ca	00 ha, 11 a 40 ca
HECHES	D	7	ESTIVERE	58 ha, 84 a 33 ca	58 ha, 84 a 33 ca
HECHES	D	10	GOUTE LONGUE	57 ha, 48 a 83 ca	57 ha, 48 a 83 ca
Total				183 ha, 24 a 09 ca	183 ha, 24 a 09 ca

Article 3 :

L'arrêté de distraction du régime forestier sur la commune de Bazus-Neste n° 65-2022-02-28-00007 en date du 28 février 2022 est abrogé.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Bazus-Neste et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bazus-Neste au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 28 mars 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-29-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du cerf sur les communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-
autorisant la régulation du cerf sur les communes
de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux
du 29 mars 2022 au 30 avril 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur les communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de cerfs par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Madame Patricia Delzers-Camillo, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux, des opérations de régulation des individus de l'espèce cerf, **du 29 mars 2022 au 30 avril 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscriptions de louveterie peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie ainsi qu'à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble sur les communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, système de visée thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 29 mars 2022 au 30 avril 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés de l'espèce cerf, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie informe de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée,
- les maires des communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux,
- la direction départementale des territoires,
- l'office français de la biodiversité,
- la (ou les) société(s) de chasse et/ou ACCA concernées,

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de Campuzan, Vieuzos, Betpouy, Hachan, Puntous et Puydarrieux et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 29 mars 2022

Le chef du SEREF

Alexis Clarioud



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-29-00005

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er avril 2022 au 30 avril 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue J. Auda - BP 1349 - 65011 TARBES

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : dda@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue L.ordat – BP 1348 – 65013 TARBES

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 29 mars 2022

Le chef du SEREF

Alexis Clariond



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-29-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er avril 2022 au 30 avril 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knaf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél 05 62 56 65 65
Mél ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de l'ouvrier portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de l'ouvrier informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ouvrier des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2022

Le chef du SEREF



Alexis Clariond

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-30-00006

AP autorisation pêches scientifiques par la sté
ECOGEA sur l'Adour de Gripp



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :14

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par ECOGEA en date du 25/03/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié à 31600 MURET, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. JeanMarc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle et Philippe Baran sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans le cadre du suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues

Article 4 : Les captures ont lieu dans L'Adour de Gripp à Campan.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux.

Article 10 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 16 août au 14 octobre 2022.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **30 MARS 2022**

pour le Le directeur départemental des territoires

Le Chef du seréf

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-30-00005

AP autorisation pêches scientifiques par la sté
ECOGEA sur la Neste et la Neste d'Aure

**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :13

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par ECOGEA en date du 25/03/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié à 31600 MURET, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. JeanMarc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle et Philippe Baran sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans le cadre de l'étude « Diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplement piscicole »

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure et la Neste sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux.

Article 10 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 16 août au 14 octobre 2022.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 30 MARS 2022

pour le Le directeur départemental des territoires

Le Chef du SEREF

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-30-00004

AP interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à
Bours-Bazet aux pêcheurs non inscrits au
challenge "Alain Ferrand" du 15 au 18 avril 2022



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2022-
interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet**

n° 1

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

VU la demande présentée par Club Carpe 65 en date du 09/03/22 pour l'organisation d'un concours de pêche pour le challenge « Alain FERRAND » du 15 au 18 avril 2022 dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion du 15 au 18 avril 2022.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 MARS 2022

pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du SEREF

Alexis CLARIOND



Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00010

Arrêté modificatif nomination collège dép

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

Service départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

**ARRETE N° 2022—
MODIFIANT L'ARRETE DE NOMINATION DU
COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA
COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté initial n° 65-2018-07-06-005 de composition et nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu les propositions du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, du mouvement associatif Occitanie ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Geneviève ISSON

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 mars 2022



Rodrigue FURCY

DSDEN
13 rue Georges Magnoac – bp 11630
65016 TARBES Cedex

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-30-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'école de conduite FORMULE 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE FORMULE 65 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-28-003 du 28 mars 2017 modifié par les arrêtés n° 65-2018-09-26-002, n° 65-2018-10-02-003, n° 65-2019-04-10-002 et n° 65-2020-10-14-001, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD à exploiter sous le n° E 17 065 0001 0 l'établissement « ECOLE DE CONDUITE FORMULE 65 », situé 10 avenue Joffre à LOURDES (65100) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, en date du 27 janvier 2022, présentée par Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sabrina BERDEXAGAR épouse GERARD est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE FORMULE 65 » et situé 10 avenue Joffre à LOURDES (65100) .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 - A2 - A - B/B1/ AM Quadri léger

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° n° 65-2017-03-28-003 du 28 mars 2017, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

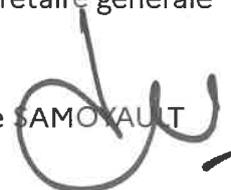
Fait à Tarbes, le 30 MARS 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-21-00006

Arrêté relatif au certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats de la FFSS) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le lundi 21 mars 2022 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

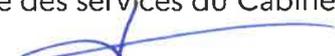
ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Emmanuelle DELMASSO	Pauline CORREGE	Aurélien CAZEILS	Aurélien FAVIERE
Jocelyne MOUSSEIGNE	Marie-Paule RAUD	Léa RODRIGUES	Aurore ROY

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-29-00003

Arrêté relatif Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique du 26 mars 2022 (ASSVG)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 26 mars 2022 au complexe sportif « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

COLLET Noa	CUQ Victor	FERCHAUD Louise
LACROUX Sylvain	LAYOUS Louis	LOUSTEAU Norah
MIGEON Paul	NADALIN Léo	PRIU Tom

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-26-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique
dans les communes des Hautes Pyrénées
pour l'année 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote présentées par les communes de Préchac, Gaussan, Bernadets-Dessus, Lascazères, Aucun, Uzer, Lhez, Saint Martin ;

Considérant que les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote visent à organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires et d'accessibilité satisfaisantes;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65-2022-03-17-00003 du 17 mars 2022.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le **26 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées

Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	Centre Jean Jaurès	0001-1 ^{er} bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : rue de la Moisson Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et impasse Marcel Sembat.
					0003-3 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) Sud : Avenue des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1 ^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).
					0004-4 ^{ème} bureau	Nord : avenue du Bois Sud : avenue des Sports Ouest : rue des Pyrénées.
					0005-5 ^{ème} bureau	Ouest : limites avec ville de Tarbes Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées) Sud : quartier du Bout-du-Pont, avenue des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).
					0006-6 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) Sud-Ouest : Chemin du Roy Sud : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Centre Léo Lagrange	0003-3 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont).
				Centre Léo Lagrange	0004-4 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOUES	2	1	2		0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées

12

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Maison Pujo	0001 0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0002-2 ^{ème} bureau 0003-3 ^{ème} bureau 0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise. portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Séward non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris. portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Séward, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	
IBOS	2	2	2	Salle de la Bascule	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^{ème} bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur. à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.
OURSBELILLE	2	2	1	Ecole garçons	0002-2 ^{ème} bureau	Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulian, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	1	Mairie	0001	
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Mairie	0001	
BOULIN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVIEILH	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie local social	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	Nouvelle mairie 54 rue des Pyrénées	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHEDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Mairie	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
LANSAC	1	3	1	Mairie	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Mairie	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	Mairie	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
PEYRIGUERE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARRIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Ecole	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMBITS	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	
CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE						
ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie – rue des Thermes	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gaillette, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.
BAGNERES DE BIGORRE	1	4	7	Centre culturel municipal	0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ecole Jules Ferry	0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Ecole Clair Vallon	0005-5 ^{ème} bureau	quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	0006-6 ^{ème} bureau	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.

77

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	4	1	Ancienne école Soulagnets	0007-7 ^{ème} bureau	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.
				Salle polyvalente Dominique Larrey	0001	
CAMPAN	1	4	3	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Campan bourg
				Mairie Sainte-Marie de Campan	0002-2 ^{ème} bureau	Campan Sainte-Marie
				Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0003-3 ^{ème} bureau	Campan-La Séoube
GERDE	1	4	1	Maison du village – place du 14 juillet	0001	
HIIS	2	4	1	Mairie	0001	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	0001	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	0001	
NEUILH	1	4	1	Mairie	0001	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	0001	
POUZAC	1	4	1	Mairie	0001	
TREBONS	1	4	1	Mairie	0001	
22						
CANTON N°5 – LOURDES-1						
ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	0001	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	0001	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	0001	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	0001	
				Ecole maternelle Darrespouey	0005-5 ^o bureau	Nord : rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pène-Taillade

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)
				Tennis Club Lourdais 1	0008-8° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Tennis Club Lourdais 2	0009-9° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartrès (non comprise)
				Gymnase de la Coustéte	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) <u>reprise périmètre ancien bureau 12</u> Nord : rue de Pau (non comprise) Sud : rue de la Grotte Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Foyer de Labastide	0011-11° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Bartrès), route de Bartrès, chemin du Buala Sud : rue de Pau Est : route de Bartrès Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)
				Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Pauly Sud : rue Lapeyrère Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Pauly, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises) <u>périmètre de l'ancien bureau 15)</u> Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
OMEX	2	5	1	Mairie (école)	0001	
OSSEN	2	5	1	Annexe de la mairie	0001	
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAINT-PE DE BIGORRE	2	5	1	Mairie	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	
18						
CANTON N°6 - LOURDES-2						
ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)
				Hôtel de ville	0002-2° bureau	Nord:rue de la Grotte (non comprise) Sud :rue Edmond Michelet (non comprise) Est :avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest :rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Gymnase du Lapacca	0003-3° bureau	Nord : voie de chemin de fer Sud : boulevard d'Espagne (non compris) Est : boulevard du Centenaire (non compris) Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)
LOURDES (partie)	2	6	5	Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haout-Mounta Est : limites de la commune (Julos et Lézignan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
				Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne <u>reprise du périmètre de l'ancien bureau 8</u> (+
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : Limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	
32						
CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR						
ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1° bureau	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseaux, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.
				Ecole Arthur Rimbaud	0002-2° bureau	rue du Bois Fleuri, impasse du Cabaliros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaieuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arritou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	Ecole maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecureuils, impasse des Ecureuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.
				Centre social	0004-4° bureau	passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaitous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	2	Mairie	0001	Village
			0	Mairie annexe	0002	hameau de l'Arrêt
HORGUES	2	7	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LALOUBERE	2	7	2	Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Génévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin.
					0002 - 2° bureau	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave.
MOMERES	2	7	1	salle des fêtes	0001	
MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
ODOS	2	7	3	Salle polyvalente	0001 - 1° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est.
					0002 - 2° bureau	quartier du Bouscarou.
					0003 - 3° bureau	quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARTIN	2	7	1	salle des fêtes	0001	
SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
22						
CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON						
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Mairie	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Foyer rural d'Avezac	0001-1^{er} bureau	Avezac
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	Salle des fêtes	0002-2 ^o bureau	Hameau Prat
				Ancienne mairie Lahitte	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	salle des fêtes	0001	
				Mairie Bordères	0001 - 1^{er} bureau	Bordères-Louron
BORDERES-LOURON	1	8	2		0002 - 2 ^o bureau	Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001 - 1^{er} bureau	Capvern Village
CAPVERN	1	8	2	Salle Georges Brassens	0002 - 2 ^o bureau	Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	
ENS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	Mairie – Hèches	0001-1 ^{er} bureau	Hèches village
				Mairie annexe Héchettes Léchan	0002-2 ^{ème} bureau	Hameau de Héchettes-Léchan
				Mairie annexe Rebouc	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PAILHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	
SAILHAN	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINT-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINT-LARY SOULAN	1	8	2	Mairie Saint-Lary-Soulan Ecole de Soulان	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^o bureau	Saint Lary village Soulان
SARRANCOLIN	1	8	1	Mairie	0001	
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
JUILLAN	2	9	4	Salle d'activités communales	0002-2 ^{ème} bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAMARQUE-PONTACQ	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSE	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLES	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
				salle festive	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pomiès du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pomiès du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marqués du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pomiès sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				gymnase de la Providence – place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024-Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025-Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchés, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baise du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026-Bureau 26	Nord : rue des Péchés, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
				école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028-Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galliane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marqués du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant

10

CANTON N° 11 – TARBES-2

	1			Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001-Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
--	---	--	--	-----------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1			Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002-Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
				Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003-Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
	1			centre Vignemale – rue du Vignemale	0004-Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
				école Michelet – rue Michelet	0005-Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006-Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadiou sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
						Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
	2		école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008-Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97	
					Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55	
	2		école élémentaire Voltaire-rue Larrey	0029- bureau 29	bureau dérogoatoire	

10

CANTON N° 12 – TARBES-3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010-Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
		2		Ferme Fould – rue de Broglie	0011-Bureau 11	Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter
	2		Ferme Fould – rue de Broglie	0012-Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115	
	1		9	école Victor Hugo – rue Lordat	0013-Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014-Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015-Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibpos, rivière l'Echez
	2			école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016-Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter
				école Pablo Néruda- rue Erik Satie	0017-Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibpos

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivière l'Echez Sud : rue François Marqués sans la compter Ouest : limite commune d'Ilbos

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR - RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Foyer rural	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Foyer rural « Jean Lacaze »	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU – BORDEAUX.
MINGOT	2	13	1	Foyer rural	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.
SAINT-LANNE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Mairie	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	
44						
ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAISES

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	Mairie	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPECHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	
GALAN	1	14	1	Foyer rural	0001	
GALEZ	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	salle des fêtes	0001	
HOUEYDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LESPOUEY	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	salle des fêtes	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIES	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRUC	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOULEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUAILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
OZON	1	14	1	Mairie	0001	Ozon-Devant et Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	salle des fêtes	0001	

70

CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	Mairie	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANNEMEZAN	1	15	5	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2 ^e bureau	(quartier Bourtolets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
					0003-3 ^e bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.
					0004-4 ^e bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
					0005-5° bureau	(Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0001	
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTEGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Salle communale	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUÉ	1	15	1	Mairie	0001	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Saint Laurent de Neste
SAINT-PAUL	1	15	1	école	0002-2° bureau	Hameau du Boila
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	salle des fêtes	0001	
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Foyer rural	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
				Salle municipale de la terrasse	0001-1^{er} bureau	ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN21)
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0002-2 ^{ème} bureau	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle polyvalente	1	
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Arrens
				Salle communale	0002-2 ^o bureau	Marsous
ARTALENS-SOUIN	2	16	1	salle polyvalente	0001	
AUCUN	2	16	1	salle des fêtes	0001	
AYROS-ARBOUX	2	16	1	Mairie	0001	
AYZAC-OST	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001	
BAREGES	2	16	1	Mairie	0001	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	0001	
BETPOUEY	2	16	1	Ecole garçons	0001	
BÔO-SILHEN	2	16	1	Mairie	0001	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	0001	
CHEZE	2	16	1	Mairie	0001	
ESQUIEZE-SERE	2	16	1	Mairie Esquieze	0001	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	Mairie de Gèdre	0001-1 ^{er} bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 ^{ème} bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Mairie	0001	
PRECHAC	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SAINTE-PASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINTE-SAVIN	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Mairie	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	
51						
CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE						
ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	salle des fêtes	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAINT-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^{ème} bureau 0003-3 ^{ème} bureau 0004-4 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens. périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes. périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	

25

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
			560			